

GE_GERICHTE P/20642/2016 vom 10. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_20642_2016

FR: GE_GERICHTE P/20642/2016 du 10 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE P/20642/2016 del 10 dicembre 2018

Regeste

TRAITEMENT AMBULATOIRE ; MESURE THÉRAPEUTIQUE
INSTITUTIONNELLE ; IRRESPONSABILITÉ | CP.63.al1; CP.63.al3; CP.19.al1;
CPP.374; CPP.419

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 374 CPP, si le prévenu est irresponsable et que la punissabilité au sens de l'art. 19 al. 4 ou 263 CP n'entre pas en ligne de compte, le Ministère public demande par écrit au tribunal de première instance de prononcer une mesure au sens des art. 59 à 61, 63, 64, 67, 67b ou 67e CP, sans prononcer le classement de la procédure pour irresponsabilité du prévenu (al. 1). Les dispositions régissant la procédure de première instance sont applicables (al. 2). La rédaction d'un acte d'accusation n'est alors pas nécessaire ni même une appréciation de la qualification juridique des faits (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Code pénal - Petit commentaire, 2^e éd., Bâle 2016, n. 2, 4 et 9 ad art. 374 CPP et les références). Le tribunal saisi de la demande ordonne les mesures proposées ou d'autres mesures lorsqu'il considère la participation du prévenu et son irresponsabilité comme établies et qu'il tient ces mesures pour nécessaires, auquel cas le prononcé des mesures et la décision sur les prétentions civiles sont rendues sous la forme d'un jugement (art. 375 al. 1 et 2 CPP).

2.2.1. En vertu de l'art. 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, qu'il est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire si, d'une part, l'acte punissable - crime, délit ou contravention (art. 104 CP et 105 al. 3 CP a contrario) - est lié à ce trouble mental ou à cette addiction et si, d'autre part, il est à prévoir que le traitement détournera l'auteur d'autres infractions en relation avec son état. Cette mesure doit être ordonnée lorsqu'une peine ne peut écarter à elle seule le danger que l'auteur commette d'autres infractions en relation avec son état (art. 56 al. 1 let. a CP), mais sans qu'il soit pour autant nécessaire de prévoir une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 56a al. 1 CP).

2.2.2. Pour ordonner une mesure prévue aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge doit se fonder sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci et sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). Le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois,

il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité ; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 133 II 384 consid. 4.2.3 p. 391 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_77/2012 du 18 juin 2012 consid. 2.1.3). 2.2.3. Il y a lieu de renoncer à ordonner cette mesure s'il apparaît que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulterait pour l'auteur serait disproportionnée au regard de la vraisemblance et de la gravité des nouvelles infractions qui sont à craindre de lui (art. 56 al. 2 CP). Le principe de la proportionnalité recouvre trois aspects. Une mesure doit être propre à améliorer le pronostic légal chez l'intéressé (principe de l'adéquation). En outre, elle doit être nécessaire. Elle sera inadmissible si une autre mesure, qui s'avère également appropriée, mais porte des atteintes moins graves à l'auteur, suffit pour atteindre le but visé (principe de la nécessité ou de la subsidiarité). Enfin, il doit exister un rapport raisonnable entre l'atteinte et le but visé (principe de la proportionnalité au sens étroit). La pesée des intérêts doit s'effectuer entre, d'une part, la gravité de l'atteinte aux droits de la personne concernée et, d'autre part, la nécessité d'un traitement et la vraisemblance que l'auteur commette de nouvelles infractions (arrêts du Tribunal fédéral 6B_608/2018 du 28 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B_1317/2018 du 22 mai 2018 consid. 3.1 ; 6B_277/2017 du 15 décembre 2017 consid. 3.1 ; 6B_343/2015 du 2 février 2016 consid. 2.2.2 ; 6B_596/2011 du 19 janvier 2012 consid. 3.2.3). S'agissant de l'atteinte aux droits de la personnalité de l'auteur, celle-ci dépend non seulement de la durée de la mesure, mais également des modalités de l'exécution (arrêts du Tribunal fédéral 6B_438/2018 du 27 juillet 2018 consid. 3.1 ; 6B_1317/2017 du 22 mai 2018 consid. 3.1 ; 6B_277/2017 du 15 décembre 2017 consid. 3.1 ; 6B_1167/2014 du 26 août 2015 consid. 3.1 ; 6B_26/2014 du 24 juin 2014 consid. 3.1). 2.2.4. A teneur de l'art. 63 al. 3 CP, l'autorité compétente peut ordonner que l'auteur soit momentanément soumis à un traitement institutionnel initial temporaire si cette mesure permet de passer ensuite à un traitement ambulatoire. Le traitement institutionnel ne peut excéder deux mois au total, afin d'exclure toute forme de placement abusif. Cette disposition entend tenir compte de la nécessité pratique d'interner temporairement la personne concernée lorsque cela semble nécessaire, par exemple, pour la détourner de l'alcool ou de la drogue jusqu'à ce qu'elle soit réceptive à une thérapie. Il s'agit d'étendre les possibilités de réaction et d'éviter que le passage à une mesure institutionnelle, voire l'exécution d'une peine privative de liberté, ne constitue l'unique solution de rechange en cas de difficultés telles qu'il s'en produit fréquemment au début d'un traitement ambulatoire (FF 1999 1787 1897). 2.2.5. Le droit pénal est autonome et les mesures pénales sont en principe prioritaires vis-à-vis des mesures fondées sur le droit administratif ou le droit civil. Le juge pénal doit ainsi ordonner une mesure prévue par le code pénal si les conditions en sont réalisées. Il n'est pas autorisé à renoncer à une mesure pénale, parce qu'il tient une mesure civile ou administrative plus indiquée dans le cas concret. Le Tribunal fédéral a toutefois précisé que le juge pénal ne peut pas ignorer les mesures civiles qui servent directement ou indirectement à prévenir les infractions lors du prononcé d'une mesure pénale. Lors de l'examen de la nécessité d'une mesure pénale et en particulier du pronostic légal, il ne peut pas ne pas tenir compte d'une mesure de protection de l'adulte, par exemple un placement à des fins d'assistance, qui a déjà été exécuté. Il doit prendre en considération les mesures non pénales dans la mesure où le danger que la mesure pénale doit combattre n'existe plus ou plus dans la même mesure. On ne saurait exiger d'un juge pénal qu'il renonce à ordonner une mesure au bénéfice d'une mesure civile moins lourde qui n'a pas encore débuté ; en effet, en cas d'échec de cette dernière, le juge pénal ne pourra plus intervenir (arrêt du Tribunal fédéral 6B_343/2015 du 2 février 2016, consid.

2.2.3 et 2.3 ainsi que les références citées).

E. 2.3

La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est-elle arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, CHF 75.- pour les collaborateurs et CHF 55.- pour les avocats-stagiaires, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle. 4.3.1. En l'occurrence, l'activité du collaborateur consacrée à l'analyse du jugement de première instance et à la rédaction de la déclaration d'appel est couverte par le forfait, arrêté ici à 20% au vu des heures de travail du défenseur d'office, qui ne dépassent pas 30 heures. Pour le surplus, l'activité déployée en appel est en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause, de sorte qu'elle sera prise en compte dans son intégralité. Il convient en outre d'allouer une indemnité couvrant la vacation à l'audience d'appel, soit CHF 55.-. 4.3.2. En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 902.55 correspondant à 30 minutes d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 75.-), cinq heures et 15 minutes d'activité au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 577.50), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 130.50), ainsi qu'un forfait pour une vacation par l'avocate-stagiaire (CHF 55.-) et la TVA y relative (CHF 64.53 au taux de 7.7%). * * * * *

E. 2.4

L'art. 179 septies CP prévoit que celui qui, par méchanceté ou par espièglerie, aura utilisé abusivement une installation de télécommunication pour inquiéter un tiers ou pour l'importuner sera, sur plainte, puni d'une amende.

E. 2.5

En l'espèce, la commission par l'appelante des faits reprochés dans la demande de mesure du MP et son irresponsabilité sont établies et d'ailleurs non contestées en appel. En effet, à teneur de l'expertise psychiatrique du 17 janvier 2018, l'appelante souffre d'un trouble délirant persistant de sévérité élevée, lequel est en lien avec les délits et contraventions commis. Selon l'expert, il y a un risque important de récurrence d'infractions du même genre. Le risque que l'appelante commette des infractions graves est quant à lui modéré du fait qu'elle a 73 ans et aucun antécédent de ce type. Néanmoins, l'expert n'exclut pas que l'appelante puisse, au vu du trouble dont elle souffre, commettre par maladresse un acte ayant des conséquences graves. Même mis en place contre sa volonté, un traitement ambulatoire comprenant un traitement médicamenteux léger et prolongé ainsi qu'une prise en charge psychothérapeutique serait à même d'atténuer le risque qu'elle commette de nouvelles infractions. Toutefois, étant donné qu'elle a jusqu'alors refusé d'acquiescer à un tel traitement, la soumettre initialement à une mesure institutionnelle temporaire semble être une solution adaptée pour lui permettre de prendre conscience de la nécessité de se soigner et de son devoir de se soumettre à la justice. La Cour estime qu'aucun élément du dossier ne permet de s'écarter de l'avis de l'expert. L'appelante est dans une situation de détresse depuis son évacuation de son appartement par la police en 2006, cet événement semblant avoir été l'élément déclencheur du trouble du comportement dont elle souffre. En effet, à la suite de cet incident et jusqu'aux faits de la présente cause, de nombreuses personnes ont eu à se plaindre de son attitude menaçante et injurieuse. L'incident du mois d'avril 2018 dans l'Etude de son ancien conseil est l'un des exemples symptomatiques de son comportement inadapté. L'appelante refuse ou n'est du moins pas en mesure sans une aide de se sortir de cet engrenage, celle-ci refusant le plus souvent de donner suite aux

convocations de la police, des médecins et de la justice. A l'heure actuelle, on ignore même où l'appelante vit et de quelle manière elle subvient à ses besoins, le montant de ses rentes s'accumulant auprès d'un service de l'Etat. Partant, la CPAR confirmera la mesure ambulatoire au sens de l'art. 63 al. 1 CP ordonnée par les premiers juges, ainsi que le traitement institutionnel initial temporaire au sens de l'al. 3, dites mesures étant adéquates et nécessaires, et n'étant pas disproportionnées. En effet, l'atteinte aux droits de la personnalité de l'appelante est limitée et il n'existe aucune autre mesure moins incisive permettant d'aboutir au même résultat, soit éviter que de nouvelles infractions soient commises par l'appelante. S'agissant en particulier du traitement institutionnel initial, la Cour relève que celui-ci n'a pour seul but que de mettre l'appelante dans un contexte lui permettant d'accepter d'être soignée pour son trouble mental, cette mesure étant limitée dans le temps. Rien n'empêche que la mesure pénale, qui est prioritaire, entre en concours avec le placement à des fins d'assistance ordonné par le TPAE, lequel n'a toujours pas pu être exécuté. Aux dires de l'expert, l'instauration de la mesure civile aura pour conséquence de favoriser la mise en oeuvre du traitement ambulatoire et non de l'exclure. Au vu de ce qui précède, l'appel sera rejeté.

E. 3

L'appelante étant irresponsable, les frais de la procédure d'appel seront laissés à la charge de l'Etat (art. 419 CPP a contrario).

E. 4

4.1. Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201 s. = JdT 2014 IV 79). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 4.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus (cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4) : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement - l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) - l'équivalent de la TVA est versé en sus. 4.2.2. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe - nonobstant l'ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3 - l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles que la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de

20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation, ce que le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis sur le principe (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. De jurisprudence constante, la majoration forfaitaire couvre les démarches diverses, tels la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat de justifier l'ampleur des opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.3 ; AARP/187/2017 du 18 mai 2017 consid. 7.2 ; AARP/435/2016 du 24 octobre 2016 consid. 6.2.2). Ainsi, les communications et courriers divers sont en principe inclus dans le forfait (AARP/182/2016 du 3 mai 2016 consid. 3.2.2 ; AARP/501/2013 du 28 octobre 2013) de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.